

Appel à projets

SAPS-CSTI-Générique20

Science avec et pour la société - Culture scientifique,
technique et industrielle - AAPG2020 - Edition 2022

DATE DE PUBLICATION : 27 Octobre 2022 - Version 1.0

OUVERTURE DU SITE DE DEPOT : jeudi 27 octobre 2022

DATE LIMITE DE SOUMISSION : jeudi 1er décembre 2022 à 17h (heure de Paris)

Avant de déposer un projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

Mots clés : sciences avec et pour la société, CSTI, culture scientifique, médiation, valorisation.



CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site internet de l'ANR
impérativement avant la clôture de l'appel

LE 01/12/2022 A 17H00 (HEURE DE PARIS)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel :
https://anr.fr/SAPS-CSTI-AAPG20_2022

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Valérie FROMENTIN

Responsable du département Sciences humaines et sociales

valerie.fromentin@anr.fr

Tél. : 01 73 54 80 80

Armelle Chandellier-Tosent

Chargée de projets scientifiques au département SHS

Armelle.Chandellier-Tosent@anr.fr

Tél. : 01 78 09 81 21

Sommaire

1. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG20.....	4
2. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG20	4
3. Processus d'identification des projets éligibles des établissements ou organismes gestionnaires.....	5
4. Rédaction d'un Document de cadrage.....	6
5. Modalités d'enregistrement en ligne et de dépôt du document de cadrage.....	7
6. Éligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires.....	8
7. Suivi scientifique des projets	9
8. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG20	10
8.1. Déontologie et intégrité scientifique.....	10
8.2. Égalité entre les genres.....	10
8.3. Publications scientifiques et données de la recherche.....	11
8.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle.....	12
8.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.....	12
8.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	12
9. Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats.....	13
9.1. Données à caractère personnel.....	13
9.2. Communication des documents	14

1. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG20

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait une large place à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société, avec l'ambition d'amplifier les interactions entre la sphère académique et l'ensemble des citoyens à trois niveaux : la participation du plus grand nombre à la recherche ; le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique ; l'appui à la décision et aux politiques publiques.

En cohérence avec le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, l'Agence nationale de la recherche a lancé en mars 2021 un appel à manifestations d'intérêt « AMI-SAPS », visant à identifier les forces et les acteurs – académiques et non-académiques – susceptibles de contribuer à cette démarche. Pour répondre à la diversité des besoins et des attentes ainsi exprimés, elle a élaboré, en lien avec son ministère de tutelle, un programme pluriannuel d'appels à projets (2021-2023) décliné en deux volets :

Un premier volet « Recherche-Action », qui vise à soutenir des projets de recherche à dimension applicative (mise en œuvre de solutions), comporte six appels thématiques, qui ont été ou seront lancés entre 2021 et 2023 :

- juillet 2021 : Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS)
- juillet 2022 : Recherches participatives 1 (SAPS-RA-RP1)
- premier trimestre 2023 : Ambitions innovantes (SAPS-RA-AI)
- premier trimestre 2023 : Recherches participatives 2 (SAPS-RA-RP2)
- courant 2023 : Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP).
- courant 2023 : Solutions innovantes (SAPS-RA-SI)

Un second volet « Mobilisation des chercheurs et chercheuses pour la CSTI et la médiation scientifique » s'adresse aux coordinateurs et coordinatrices lauréats et lauréates des éditions 2018 à 2022 de l'Appel à projets générique (AAPG). Il s'agit de leur apporter un financement complémentaire pour mener des actions de valorisation de leurs recherches en collaboration avec les structures locales, régionales et nationales de médiation et de culture scientifiques (centres de CSTI, services « Médiation-Valorisation » des universités, musées, opérateurs culturels, entreprises, associations, etc.). Un premier appel, ouvert en décembre 2021, a concerné les projets (JCJC et PRC) financés au titre des AAPG 2018 et 2019. Le présent appel SAPS-CSTI-AAPG20 vise les projets financés (JCJC et PRC) dans le cadre de l'AAPG 2020.

2. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-AAPG20

Ce deuxième appel (« SAPS-CSTI-AAPG20 ») vise à mettre en œuvre des actions de communication, de médiation et de valorisation scientifiques autour des enjeux, méthodes et résultats des projets de recherche soutenus par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique

2020¹, au titre des instruments de financement Jeune chercheur et jeune chercheuse (JCJC) et Projet de recherche collaborative (PRC).

Un financement de 2 500 € minimum par projet éligible est garanti. Ce montant forfaitaire pourra être augmenté en fonction du taux de réponses au présent appel et des disponibilités financières de l'ANR².

Note : Compte-tenu du dispositif de financement mis en place (voir ci-dessous), les projets financés dans le cadre de l'instrument PRCI (Projet de recherche collaborative - International) ou de l'instrument PRCE (Projet de recherche collaborative - Entreprise) ne sont pas concernés par le présent appel.

Important : Si toutes les formes de médiation, de communication ou de valorisation scientifique peuvent être envisagées, elles devront obligatoirement revêtir un caractère structurant au niveau local, régional ou national, en mobilisant de façon conjointe les coordinateurs ou coordinatrices de projets au sein des établissements et les structures de culture scientifique (unités de CSTI des établissements ou organismes, centres de CSTI, services « science et société » ou services culturels des universités, musées et muséums, acteurs associatifs, Maisons pour la science, médias locaux ou nationaux, etc.) et notamment celles référencées par l'Office de coopération et d'information muséales (<https://utils.ocim.fr/cartocim2/>).

Les réponses à l'appel à projets devront donc proposer une réelle synergie entre scientifiques et professionnels de la communication, de la médiation et de la valorisation scientifiques et prévoir un dispositif de pilotage assurant la cohérence et la visibilité des actions menées.

3. Processus d'identification des projets éligibles à cet AAP à travers leurs établissements ou organismes gestionnaires

Pour cet appel comme pour le précédent, l'ANR met en place un processus d'identification et de financement des projets éligibles à travers leurs établissements gestionnaires :

- Identification par l'ANR des projets Jeunes chercheurs et jeunes chercheuses (JCJC) et des projets de recherche collaborative (PRC) de l'AAPG2020 éligibles à l'appel SAPS-CSTI-AAPG20.
- Notification du montant du financement et de la liste des projets éligibles aux établissements ou organismes gestionnaires.
- Notification en parallèle à chaque coordinateur ou coordinatrice de projet et invitation à se rapprocher de son établissement ou organisme gestionnaire.

¹ Seuls les projets JCJC et PRC dont la tutelle gestionnaire est un établissement ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances sont concernés par le présent appel.

² Le financement sera réalisé au niveau du projet et seul l'établissement/organisme de tutelle gestionnaire du coordinateur/ de la coordinatrice pourra recevoir une aide au titre du présent appel.

4. Rédaction d'un Document de cadrage

Chaque établissement ou organisme gestionnaire notifié doit adresser à l'ANR un « Document de cadrage » résultant d'une concertation avec ses partenaires du dialogue « sciences, recherche et société » (acteurs de la CSTI, professionnels de la communication et de la médiation scientifiques, etc.) et avec les coordinateurs ou coordinatrices de projets.

Dans le cas où plusieurs établissements ou organismes, par exemple positionnés sur un même site, décident de conduire une action commune de médiation ou de communication scientifique, ils choisissent un établissement ou organisme « porteur » qui coordonne la réponse et élabore un « Document de cadrage » unique au nom de l'ensemble des établissements ou organismes.

Pour les établissements ou organismes qui ont été bénéficiaires d'une aide au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG18-19 et ont déjà apporté la preuve qu'ils s'étaient dotés d'une structure de coordination et de mise en oeuvre des actions de CSTI, **ce « Document de cadrage » prendra une forme allégée et simplifiée, si aucune évolution significative n'est intervenue depuis**. Il leur est toutefois demandé de présenter **un point d'étape** sur les actions en cours ou réalisées à la date de publication du présent appel.

Aux autres établissements et organismes, y compris ceux qui ont obtenu en 2022 le label ministériel « Science avec et pour la société » (SAPS)³, il est demandé que le « Document de cadrage » soit en cohérence avec leur stratégie en faveur de la CSTI et de la médiation et de la communication scientifiques.

La trame de ce document de cadrage est disponible sur la page web dédiée à cet appel.

Ce document doit :

- comporter au maximum 12 pages ;
 - utiliser une mise en page permettant une lecture confortable (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages) ;
 - être au format PDF ;
 - renseigner les rubriques suivantes :
1. Contexte général et positionnement local, régional ou national (labellisation SAPS, réponse émanant d'un établissement unique ou coordonnée entre plusieurs établissements, etc.)
 2. Description et fonctionnement de la structure de pilotage envisagée pour assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques en collaboration avec des acteurs de la CSTI.

*Pour les établissements qui ont été bénéficiaires d'une aide au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG18-19, les points 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un simple rappel, **si aucune évolution significative n'est intervenue depuis**. Il leur est toutefois demandé de présenter **un point d'étape** sur les actions en cours ou déjà réalisées à la date de publication du présent appel.*

³ Site d'information : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/criteres-du-label-science-avec-et-pour-la-societe-saps-49490>

3. Description et calendrier prévisionnel des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques envisagées.
4. Modalités de financement, cofinancements acquis ou envisagés (budget prévisionnel).

Au document de cadrage s'ajoute une annexe (au format Excel, non protégé, modèle à disposition) comprenant la liste exhaustive des projets ANR lauréats de l'AAPG2020 éligibles à cet AAP SAPS-CSTI (acronyme du projet, instrument de financement, numéro EOTP du projet, nom et coordonnées du coordinateur/de la coordinatrice, laboratoire du coordinateur/de la coordinatrice, établissement/organisme gestionnaire) et précisant, pour chacun d'eux, si une action de médiation ou de communication scientifique est prévue dans les 36 mois suivant la date de l'acte attributif de l'aide ANR à l'établissement. Dans le bilan à mi-parcours qui sera demandé à l'établissement, le statut des projets (valorisation prévue/non-prévue /réalisée) sera actualisé.

Important : Chaque établissement ou organisme bénéficiaire d'une aide ANR au titre de l'AAPG2020 doit impérativement déposer son propre document de cadrage ou figurer dans le document de cadrage porté par un autre établissement.

5. Modalités d'enregistrement en ligne et de dépôt du document de cadrage

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au point de contact représentant l'établissement ou l'organisme (nom, prénom, adresse électronique institutionnelle de préférence), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

L'enregistrement comprend :

- un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne ;
- un **document de cadrage** à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à cet appel.
- en **annexe (au format Excel, non protégé, modèle à disposition), la liste exhaustive des projets lauréats de l'AAPG2020 éligibles à cet AAP SAPS_CSTI** (acronyme du projet, instrument de financement, numéro EOTP du projet, nom et coordonnées du coordinateur/de la coordinatrice, laboratoire du coordinateur/de la coordinatrice, établissement/organisme gestionnaire), **précisant, pour chacun d'eux, si une action de médiation ou de communication scientifique est prévue dans les 36 mois suivant la date de l'acte attributif de l'aide ANR à l'établissement.** Dans le bilan à mi-parcours qui sera demandé à l'établissement, le statut des projets (valorisation prévue/non-prévue /réalisée) sera actualisé.

Le dossier sera considéré comme complet si ces éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page de garde.

Formulaire en ligne

Sur la plateforme de dépôt vous trouverez plusieurs rubriques à renseigner :

Identité du projet : acronyme, titre en français et en anglais, durée

Partenariat et tâches : lister tous les établissements/organismes gestionnaires impliqués dans le document de cadrage, avec points de contact identifiés⁴ et adresses courriels

Fiches partenaires : renseigner les données administratives des établissements/organismes gestionnaires impliqués dans le document de cadrage (identifiant RNSR⁵)

Pour chaque établissement/organisme gestionnaire impliqué, identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement et de la personne chargée du suivi administratif et financier.

Données financières : renseigner le montant du financement notifié à l'établissement ou l'organisme gestionnaire pour l'ensemble des projets éligibles à l'appel SAPS-CSTI-AAPG20.

Le document de cadrage et l'annexe devront être déposés dans l'onglet « Document scientifique ».

Le dépôt doit être finalisé en ligne sur le site dédié⁶ au plus tard à la date et heure de clôture de l'appel : **jeudi 1er décembre 2022, 17h00 (heure de Paris)**. Aucun document ne sera accepté après ces date et heure.

6. Éligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires

Le document de cadrage et l'annexe seront examinés par l'ANR et pourront faire l'objet d'une demande de révision avant approbation, notamment si le choix de la structure de pilotage ne semble pas garantir la synergie des actions envisagées, si ces dernières concernent un nombre trop limité de projets par rapport au potentiel valorisable, ou si les partenariats avec l'ensemble des acteurs de la CSTI ne sont pas suffisamment explicités.

Après l'approbation du Document de cadrage et de l'annexe, une décision unilatérale de financement sera prise par le PDG de l'ANR ; ensuite la direction du conventionnement et du financement (DCF) de l'ANR procédera au versement de la subvention à l'établissement gestionnaire bénéficiaire de l'aide.

⁴ Dans le cadre de cette action SAPS-CSTI les responsables scientifiques à renseigner sur le site de dépôt sont les points de contact représentant les établissements partenaires. Pour le rôle ou le titre du « responsable scientifique » du partenaire cocher « Autre » et renseigner la fonction au sein de l'établissement ou de l'organisme.

⁵ Répertoire national des structures de recherche pour les organismes ou établissements de recherche et de diffusion de connaissances

⁶ Lien disponible sur la page web dédiée à l'appel SAPS-CSTI- AAPG20 (pp.2 du présent document).

La responsabilité de la mutualisation ou de la répartition des financements entre les différents partenaires incombe aux établissements ou organismes bénéficiaires de l'aide.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le plan d'action décrit dans le Document de cadrage et son annexe, et limitées à sa durée (36 mois maximum). Seules les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la date de fin d'éligibilité des dépenses sont prises en compte. Seules les dépenses en lien direct avec des actions de médiation ou de communication scientifique sont éligibles au titre de cet appel.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 15 décembre 2022, celle de fin est fixée à 36 mois après la date de l'acte attributif de financement par l'ANR.

Dans les six mois suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses, un relevé final des dépenses - récapitulant l'ensemble des coûts/dépenses admissibles et réalisés par l'établissement bénéficiaire de l'aide sur la durée totale du plan d'action décrit dans le Document de cadrage - est adressé à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR. L'ANR n'est pas tenue de prendre en compte l'ensemble des dépenses et coûts présentés par les établissements bénéficiaires dans leur relevé final des dépenses.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses. L'établissement bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

Les sommes versées à l'établissement bénéficiaire au titre d'un acte attributif d'aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

7. Suivi scientifique des projets

L'ensemble des financements alloués au titre du présent appel à projets SAPS-CSTI-AAPG20 bénéficiera d'un accompagnement et d'un suivi scientifique spécifique. Ce suivi scientifique comprend :

- la fourniture d'un compte rendu intermédiaire simplifié, décrivant les actions réalisées et l'utilisation du financement ;
- la fourniture d'un rapport final.

Les actions prévues devront être conduites dans les trois ans suivant la date de l'acte attributif de financement par l'ANR.

Aucune prolongation ne sera accordée dans le cadre de cet appel à projets.

8. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-AAPG20

Tous les participants et toutes les participantes aux actions envisagées en réponse au présent appel s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

8.1. Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017⁷ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2022. À ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

À cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁸ et la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR⁹.

8.2. Égalité entre les genres

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁰ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955>

⁸ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

⁹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹⁰ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce, qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

8.3. Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) conforme au principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets générique 2022, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif¹¹ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur(e)s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Au moment de la soumission, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

« Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access *CC-BY* à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool¹².

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues. L'ANR encourage de plus à déposer les *pré-prints* dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

¹¹ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

¹² <https://journalcheckertool.org/>

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

8.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle

Dans le cadre de cet appel SAPS-CSTI-AAPG2020, l'ANR encourage évidemment l'ensemble des bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs : publication d'articles dans la presse, interventions dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne, etc.

8.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole¹³. Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et déposantes à l'appel à projets générique 2022 seront invité(e)s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

8.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement

¹³ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)¹⁴.

En outre, dans le cadre du plan d'action et de l'appel à projets générique 2022, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. Dispositions relatives au RGPD et à la Communication des résultats

9.1. Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁵ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁶. Des données à caractère personnel¹⁷ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁸. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁹.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁰, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR no 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

¹⁵ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁶ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁷ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁸ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁹ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

²⁰ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

9.2. Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou cofinancements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.